

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2) **le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (3528BJO)**

Saisine : Ministre des Transports (10 juillet 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à compléter l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci après le « Code de la Route » de manière à modifier l'article 139 à la section VII « De la vitesse et de la maîtrise » du chapitre VI du Code de la Route.

La Chambre de Commerce prend note, ainsi que le mentionne l'exposé des motifs de l'avant-projet de règlement à examiner, que la modification de cet article afin de tenir compte des exigences de modération de vitesse dans les zones d'apaisement du trafic et, en particulier dans les zones de rencontre, a été oubliée lors de l'adoption du règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

Ce dernier règlement a en effet modifié le Code de la route en

1. introduisant à l'article 2 paragraphe 1^{er} la notion de « zone de rencontre » définie comme « *un ensemble de voies et de places ouvertes à la circulation publique pour lesquelles des règles de circulation particulières sont applicables* » ;
2. modifiant l'article 107 sous la IV^e section consacré à la signalisation routière en prévoyant une signalisation adéquate ainsi que les règles de circulation particulières de zone de rencontre ;
3. élargissant à l'article 162 ter, section X « prescriptions spéciales » du chapitre VI, aux zones de rencontre les règles applicables aux piétons et aux automobilistes dans les zones résidentielles.

La Chambre de Commerce se permet de marquer son étonnement quant à l'oubli invoqué par les auteurs du présent avant-projet puisqu'il n'a pas été tenu compte de son avis du 16 octobre 2008 portant sur le texte de l'avant-projet du futur règlement grand - ducal du 22 avril 2009 dans lequel elle recommandait de modifier ledit article 139 du Code de la route, concomitamment aux modifications sus visées en vue d'étendre aux zones de rencontre, la vitesse maximale à 20km/h qui s'impose actuellement dans les zones résidentielles, aux conducteurs de tous véhicules automoteurs.

Elle soutient par conséquent sans réserve le souci du gouvernement en vue de sécuriser sans délai le trafic et les piétons à l'intérieur des zones de trafic apaisé. Pour ce faire, il convient dès lors de palier à cet oubli selon la procédure par voie d'urgence indiquée aux termes de l'exposé des motifs.

La Chambre de Commerce marque donc son accord sur les deux modifications envisagées. La première, concernant l'introduction à l'article 1^{er} du présent avant-projet de règlement d'un régime dérogatoire spécifique, qui remplace à l'article 139 paragraphe b) du Code de la route la vitesse maximale de 50km/h à observer en dehors des zones résidentielles, par une

vitesse maximale de 20 km/h, et la seconde par l'introduction à l'article 2 d'une nouvelle contravention en cas d'inobservation de la limite de vitesse de 20km/heure dans les zones de rencontre.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve l'avant-projet de règlement grand-ducal.

BJO/SDE